RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04485
Numéro SIREN : 514 057 405
Nom ou dénomination : SMART SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2016 sous le numéro de dépôt 34677

SMART STRATEGY

S.A.S au capital de 1.500 euros
RCS NANTERRE B 514 057 405
SIREN 514.057.405.000.29
Siège social : 117, avenue Victor Hugo – 92100 Boulogne-Billancourt

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 05 OCTOBRE 2016

Les soussignés :

Monsieur Frédéric Christophe MAIRESSE,
Né le 14 janvier 1972 à Fontenay-aux-Roses (Hauts de Seine),
Demeurant 33, rue des Cottages – 78630 Orgeval,
De nationalité française
Marié à Madame Magali Marcelle Paulette RAPINAT,

La société GT INVEST.FR
Dont le siège social est situé au 100, Biscayne Blvd Ste 500 Miami, FL. US 33132
Représentée par Madame Sandrine LEFEVRE,

Après avoir exposé :

1. Qu'ils sont les seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée SMART STRATEGY, dont le siège social est situé 117, avenue Victor Hugo – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 514.057.405, et dont le capital de 1.500 € est divisé en 100 parts de 1.500 € chacune, réparties ainsi qu'il suit :

 - à Monsieur MAIRESSE, à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50,
 - à la société GT INVEST.FR, à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100.

2. Qu'aux termes de l'article 21 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. Sont convenus de prendre les décisions suivantes :

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°34677 en date du 12/10/2016

Première décision – *modification de la dénomination sociale*

La collectivité des associés décide de modifier la dénomination sociale de la société, primitivement dénommée SMART STRATEGY, pour la dénommer SMART SERVICES, à compter de ce jour.

En conséquence de cette modification de dénomination sociale, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts de la façon suivante :

Ancienne mention :
« *Article 3 – DÉNOMINATION*
La dénomination de la société est : SMART STRATEGY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social. »

Nouvelle mention :
« *Article 3 – DÉNOMINATION*
La dénomination de la société est : SMART SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social. »

Seconde décision - *pouvoir*

Tous pouvoirs sont donnés aux co-gérants pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait, à Paris, le 5 octobre 2016

En 3 exemplaires originaux

Frédéric MAIRESSE



Sandrine LEFEVRE pour la société GT INVEST.FR



SMART SERVICES

(anciennement dénommée : SMART STRATEGY)

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros
RCS NANTERRE 514.057.405
Siège social : 117, avenue Victor Hugo – 92100 Boulogne-Billancourt

STATUTS MIS À JOUR À LA DATE DU 5 OCTOBRE 2016

Suite à la décision unanime des associés du 5 octobre 2016 ayant décidé de la modification des statuts tels qu'ils figurent ci-après,

Les soussignés :

Monsieur Frédéric Christophe MAIRESSE,
Né le 14 janvier 1972 à Fontenay-aux-Roses (Hauts de Seine),
Demeurant 33, rue des Cottages – 78630 Orgeval,
De nationalité française
Marié à Madame Magali Marcelle Paulette RAPINAT,

La société GT INVEST.FR
Dont le siège social est situé au 100, Biscayne Blvd Ste 500 Miami, FL. US 33132
Représentée par Madame Sandrine LEFEVRE,

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société SMART STRATEGY :

Article 1 – FORME

La société revêt la forme d'une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la mise en relation entre des clients ;
- le conseil en stratégie d'entreprise ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°34677 en date du 12/10/2016

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : SMART SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 117, avenue Victor Hugo – 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Les apports en numéraire sont effectués, à savoir :
Monsieur MAIRESSE apporte la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500,00 Euros).

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier au Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTÉS – INTERVENTION DU CONJOINT
Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, à savoir
De deniers propres à Monsieur MAIRESSE.
Aux présentes intervient à l'instant Madame MAIRESSE-RAPINAT Magali, à l'effet de reconnaître et déclarer que les deniers apportés sont propres à Monsieur MAIRESSE, son époux, de telles sortes que les actions appartiendront en propre à ce dernier.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €). Il est divisé en CENTS (100) actions de QUINZE EUROS (15 €) nominal chacune, de même catégorie.

Suite à une cession de parts sociales intervenue le 21 décembre 2015, le capital social se trouve réparti de la façon suivante :

- A Monsieur Frédéric MAIRESSE, à concurrence de CINQUANTE actions, numérotées de 1 à 50 — 50 parts
- A la Société « GT INVEST.FR », à concurrence de CINQUANTE actions, numérotées de 51 à 100 — 50 parts

Soit au total CENTS parts sociales 100 parts

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux

actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du tiers au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La cession d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés, ou au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant de l'associé est libre. Ces cessions sont désignées sous les termes «Cession Libre »

Toute autre cession d'actions à titre gratuit ou onéreux autre qu'une Cession Libre, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, partage, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ouvre un droit de préemption au profit des Associés autres que le cédant et est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession d'action autre qu'une Cession Libre est soumise au respect du droit de préemption ci-après.

Dans tous les cas de transmission des actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital que la Société aurait émises (ci-après « les Titres »), les Associés disposeront d'un droit de préemption.

Un Associé, ci-après désigné « l'Associé Cédant » s'interdit de transmettre, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, à tout tiers personne, physique ou morale, non associé, tout ou partie de ses Titres sans les offrir au préalable aux autres Associés dans les conditions ci-après.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société.

L'Associé Cédant notifiera son projet de cession aux autres Associés et à la Société, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant l'identité exacte du cessionnaire pressenti, le nombre de Titres à céder, le prix offert et les conditions du paiement. A défaut de prix, il précisera l'estimation de la valeur du Titre qui tiendra lieu de prix. Le cessionnaire pressenti devra contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaudra offre ferme et irrévocable de cession faite au profit des autres Associés, bénéficiaires du droit de préemption.

Cette information par voie de notification faite aux Associés ouvrira un délai de trente (30) jours pour l'exercice de leur droit de préemption. A peine d'être réputés avoir renoncé à ce droit, les bénéficiaires du droit de préemption devront, dans ce délai, notifier à l'Associé Cédant et à la Société leur intention de préempter en précisant le nombre de Titres qu'ils entendent acquérir.

La cession des Titres préemptés, quel que soit leur nombre, par les bénéficiaires du droit de préemption, devra intervenir dans les Trente (30) jours de la notification à l'Associé Cédant.

Si les bénéficiaires du droit de préemption exercent leur droit pour un nombre total de Titres supérieur au nombre de Titres cédés par l'Associé Cédant, leur droit de préemption sera limité, pour chacun, en pourcentage des Titres proposés à la cession, à la quote-part de capital dont ils disposent, (ci-après la « Quote-part Maximale de Droits ») ;

Si, à l'inverse, les bénéficiaires du droit de préemption exercent leur droit, (i) certains pour un nombre total de Titres supérieur à leur Quote-part Maximale de Droits, (ii) d'autres pour un nombre total de Titres inférieur à leur Quote-part Maximale de Droits, le droit de préemption de chacun des bénéficiaires ci-dessus visés au (i) sera étendu à due concurrence des Titres non préemptés par les bénéficiaires visés au (ii), dans la même proportion que le calcul de leurs droits initiaux.

La réalisation de la cession par L'Associé Cédant devra intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, aux charges et conditions et notamment de prix contenus dans la notification. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'Associé Cédant sera considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, devra à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

Si tous les Titres dont la cession est projetée ne sont pas préemptés et rachetés dans les conditions ci-dessus ou si les bénéficiaires n'ont pas fait jouer leur droit de préemption dans le délai de trente (30) jour susvisé, l'Associé cédant pourra réaliser la cession des Titres non préemptés au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification initiale faite aux bénéficiaires du droit de préemption, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

ARTICLE 14 - DROIT D'AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de la moitié des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - DROIT DE SORTIE

15.1 Droit de Sortie Conjointe

Dans le cas où un ou plusieurs associés souhaitaient procéder à un transfert de leur Titres au profit d'un Tiers ayant pour conséquence, immédiatement ou à terme de conférer à ce tiers le contrôle de la Société, les autres associés bénéficieront d'un droit de sortie conjointe aux mêmes charges et conditions.

Pour les besoins des présents statuts, les associés initiateurs du projet de transmission déclenchant le droit de sortie sont appelés les « Associés Cédants » et les associés bénéficiant du droit de sortie sont appelés les « Associés Bénéficiaires ».

Pour tout projet de transmission par un ou plusieurs Associés Cédants ayant pour conséquence de déclencher le droit de sortie conjointe défini ci-dessus, les initiateurs devront notifier à chacun des Associés Bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de cession, en indiquant la nature et l'échéance de l'opération projetée, le nombre et la nature des Titres concernés, leur prix ou leur valorisation ainsi que l'identité du cessionnaire.

A cette notification, sera joint, une lettre valant engagement ferme et irrévocable de la part du Cessionnaire d'acquérir, à la seule option des Associés Bénéficiaires, le nombre d'actions qu'ils cèdent, selon les mêmes modalités et au même prix par action que ceux indiqués dans la notification visée ci-dessus.

A défaut d'obtention de cet engagement aux conditions ci-dessus énoncées, les Associés Cédants renonceront au projet de transmission. Si, nonobstant cette disposition, les Associés Cédants réalisent la ou les transmissions projetées et que le Cessionnaire n'acquiert pas les actions des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe, les Associés Cédants s'obligent à acquérir directement le nombre d'actions que les Associés Bénéficiaires souhaitent céder et ce, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles visées dans la notification visée ci-dessus.

Dans les trente (30) jours à compter de la notification du projet de transmission ayant pour conséquence de déclencher le droit de sortie défini ci-dessus, chaque Associé Bénéficiaire pourra notifier aux Associés Cédants et aux autres Associés Bénéficiaires sa décision de céder ses actions au Cessionnaire pressenti et devra préciser le nombre d'actions qu'il souhaite céder, sachant que ce nombre pourra être égal ou inférieur au nombre d'actions que les Associés Cédants veulent transmettre.

Faute de réponse dans ce délai, les Associés Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à exercer, selon le cas, leur droit de sortie conjointe.

Les transmissions des actions, des Associés Cédants et des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe, au Cessionnaire devront être réalisées de façon concomitante et ce, au plus tard, dans les trente jours à compter de la fin du délai imparti aux Associés Bénéficiaires pour notifier l'exercice de leur droit de sortie conjointe.

15.2 Sortie Forcée

Dans le cas ou un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société, ci-après désignés « le ou les initiateurs », recevaient de la part d'un Tiers Acquéreur une offre d'acquisition portant sur 100% des Titres de la Société, le ou les Initiateurs bénéficieront d'un droit d'entraînement, obligeant les autres Associés à sortir conjointement et à céder au Tiers Acquéreur les titres dont ils sont titulaires.

Cette offre d'acquisition portant sur 100% des actions et des droits de vote devra être notifiée à chacun des autres associés, Trente (30) jours, avant la date prévue pour la réalisation de l'opération.

Cette notification, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquera le nombre d'actions concernées, le prix, les modalités de paiement du prix, la date prévue pour la réalisation de la transmission, toutes autres conditions de l'opération et l'identité du cessionnaire.

A compter de la réception de cette notification, les Associés disposeront d'un délai de 60 jours pour céder au Tiers Acquéreur visé dans la notification l'intégralité des titres qu'ils détiendront à la date de réception de la notification.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1 Désignation

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est illimitée. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 45% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.
La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout associé a le droit d'obtenir communication sur les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, elles sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 21 -FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives y compris celles qui entraînent modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des voix des associés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues à l'article L 227-9 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2006.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 25 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à, Boulogne-Billancourt en 3 exemplaires originaux

Le 5 octobre 2016,

Monsieur Frédéric MAIRESSE
Président – Associé

Madame Sandrine LEFEVRE
pour la société GT INVEST.FR
Associée